

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : 11/06/2014

16e chambre correctionnelle

N° minute : 1

N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du prononcé du Tribunal Correctionnel de Paris le ONZE JUI  
DEUX MILLE QUATORZE,

**composé de :**

.....  
..... e, Juge  
....., adjoint administratif faisant fonction de greffier,  
....., Vice-Procureur de la République et de Madame  
..... auditrice en pré-affectation,

A l'audience publique des débats du Tribunal Correctionnel de Paris le QUATRE  
JUI DEUX MILLE QUATORZE,

**composé de :**

..... Juge  
..... adjoint administratif faisant fonction de greffier,  
....., substitut du Procureur de la République,

\* \* \*

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Jugé et opposant**

Nom :

de F et de

Nationali.

Situation familiale

Situation professionnelle : sans profession  
 Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

**non comparant, représenté par Maître ATTAL Ingrid, avocate au barreau de Paris (toque C2080), qui a déposé des conclusions de nullité in limine litis visées par le Président et le Greffier.**

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le

### DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de , et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant tout défense au fond, une exception de nullité a été soulevée par le conseil du prévenu.

Les parties ayant été entendus et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ATTAL INGRID, conseil de a été entendue en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Par ordonnance pénale en date du 5 , le PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE :

- a déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés :

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis l

- a condamné au paiement d' une amende de DEUX CENTS EUROS (200 euros) ;

à titre de peine complémentaire

- a prononcé à l'encontre de \_\_\_\_\_ la suspension de son permis de conduire pour une durée de TROIS MOIS.

Opposition à cette décision a été formée par F \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ par lettre recommandée.

Le prévenu a été cité par le Procureur de la République, selon acte d'huissier de justice, délivré à personne en date \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

### MOTIFS

Il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par l' \_\_\_\_\_ à l'ordonnance pénale du \_\_\_\_\_

En conséquence, cette ordonnance pénale doit être mise à néant.

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

Attendu que l'article \_\_\_\_\_

Attendu que l'article \_\_\_\_\_

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que, le \_\_\_\_\_ lors d'un contrôle routier \_\_\_\_\_ le véhicule conduit \_\_\_\_\_ a été intercepté ; qu'interrogé sur la possession d'objets illicites \_\_\_\_\_ s et a \_\_\_\_\_

il exp \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ itif ; c \_\_\_\_\_ a conclu à un taux de THC de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ de sang ;

Attendu que, dès lors que .....  
l'infraction de conduite en ayant fait usage de stupéfiants réprimée par l'article L. 235-1 du Code de la route n'est pas constituée ; qu'en revanche, les faits reprochés à ..... constituent l'infraction d'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants prévue par l'article L. 3421-1 du Code de la santé publique ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient de requalifier les faits reprochés à ..... en **USAGE DE STUPEFIANTS** (ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.L.3421-1 AL.1, AL.2, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL).

Attendu que ..... ne s'est pas présenté à l'audience de ce jour, à laquelle il est représenté par son conseil, et n'a ainsi pas pu s'expliquer sur les faits et sa situation actuelle ;

Attendu qu'..... n'a jamais été condamné ; que, toutefois, eu égard à la ..... qui implique u .....  
 ; il convient prononcer à son encontre une peine d'amende

en faisant droit à la requête du prévenu de non-inscription de ladite condamnation à son bulletin n°2, afin de ne p: .....  
 ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de ]

**DECLARE** recevable l'opposition formée par ..... à l'ordonnance pénale du 0

**MET A NEANT** l'ordonnance pénale et **STATUANT** à nouveau :

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

**CONSTATE** que les conclusions de nullité relatives à l'infraction de conduite après usage de stupéfiants sont sans objet du fait de la requalification.

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Requalifie les faits de :

**CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS** en :

\* USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS commis le  
faits prévus par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1  
ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.L.3421-1 AL.1, AL.2,  
ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1  
C.PENAL.

Déclare \_\_\_\_\_ coupable des faits qui lui sont reprochés :

\* USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS commis le :

Condamne \_\_\_\_\_ au paiement d' une amende

**Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre**

A l'issue de l'audience, le président avise \_\_\_\_\_ que s'il s'acquitte du  
montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette  
décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution  
puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à  
l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est  
assujettie à un droit fixe de procédure de 300 euros dont est redevabl

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de  
procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du  
jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

Pour expédition certifiée vraie  
Le Greffier en chef

LE PRESIDENT

